

pénales selon les modalités applicables dans l'Etat requis à la communication de casiers judiciaires dans le cadre d'enquêtes et de procédures pénales similaires.

ARTICLE 7

PERSONNES MISES A LA DISPONIBILITE DE L'ETAT REQUERANT EN VUE DE TEOIGNER OU AIDER A UNE ENQUETE DANS L'ETAT REQUERANT

1. L'Etat requérant peut demander qu'une personne soit mise à sa disposition en vue de témoigner ou aider à une enquête.
2. L'Etat requis invite cette personne à venir en aide à l'enquête ou à comparaître comme témoin et cherche à obtenir sa collaboration à cette fin. Cette personne est en outre informée des frais remboursables et des indemnités qui lui seront versées à l'avance.

ARTICLE 8

DETENUS MIS A LA DISPOSITION DE L'ETAT REQUERANT EN VUE DE TEOIGNER OU D'AIDER A UNE ENQUETE DANS L'ETAT REQUERANT

1. A la demande de l'Etat requérant, une personne détenue dans l'Etat requis est transférée temporairement dans l'Etat requérant en vue d'aider à des enquêtes ou de témoigner dans des procédures, pourvu qu'elle y consente et qu'il n'existe aucun empêchement dirimant pour refuser la demande.
2. Tant que la personne transférée doit demeurer en détention aux termes du droit de l'Etat requis, l'Etat requérant garde cette personne en détention et la remet à l'Etat requis suite à l'exécution de la demande. On tiendra compte de la période de détention de cette personne dans l'Etat requérant aux fins du calcul de sa peine dans l'Etat requis.
3. Si la peine infligée à la personne transférée prend fin ou si l'Etat requis informe l'Etat requérant que cette personne n'a plus à être détenue, celle-ci est remise en liberté et est considérée comme une personne dont la présence a été obtenue dans l'Etat requérant suite à une demande à cet effet.

ARTICLE 9

SAUF-CONDUIT

1. Toute personne se rendant dans l'Etat requérant suite à une demande à cet effet, ne peut y être poursuivie ni détenue ni être soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle dans cet Etat pour des faits antérieurs à son départ de l'Etat requis, ni